

Arrêt

n° 339 504 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision de refus de visa en vue de regroupement familial prise à l'égard de N.E.I. le 17 juin 2025.
- la décision de refus de visa en vue de regroupement familial prise à l'égard de l'enfant C.N.I.T le 17 juin 2025.
- la décision de refus de visa en vue de regroupement familial prise à l'égard de l'enfant R.R.M. le 17 juin 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mai 2024, la première requérante, de nationalité rwandaise, et ses enfants (deuxième et troisième requérants) introduisent, auprès de l'ambassade de Belgique à Pretoria, des demandes de visa pour regroupement familial afin de rejoindre sur le territoire respectivement leur mère et grand-mère, Madame J. U, de nationalité belge.

1.2. Le 5 août 2024, la partie défenderesse prend trois décisions de refus de visa.

1.3. Le 24 décembre 2024, les requérants introduisent des nouvelles demandes de visa pour regroupement familial.

1.4. Le 6 mai 2025, la partie défenderesse prend des décisions de refus de visa pour regroupement familial à l'égard des trois requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'acte attaqué concernant la première requérante (I. N. E.) :

« Commentaire: CETTE MOTIVATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION DU 30/04/2025

En date du 24/12/2024, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [I. N. E.], née le [...] /1997, ressortissante du Rwanda, afin de rejoindre sa mère en Belgique, [U. J.], née le [...] /1963, de nationalité belge.

Deux demandes de visa regroupement familial ont été introduites conjointement sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom des enfants présumés de la requérante, [M. R. R.], né le [...] /2020, ressortissant du Mozambique, et [I. T. C. N.], né le [...] /2018, ressortissant du Mozambique.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent, démontrant que Madame [U.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille depuis décembre 2023.

Cependant, y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Afin de démontrer l'état d'indigence, il a été produit le document " déclaration de résidence " émanant du concile municipal de Matola City N° [...] daté du 18/11/2024. Ce document précise que Madame [I.] est actuellement réfugiée au Mozambique et qu'elle réside dans un logement dont le loyer est pris en charge par sa mère. Le document précise en outre que la mère de la requérante supporte les autres dépenses personnelles de la requérante.

Le document ne précise pas si la requérante est assujettie à l'impôt ou non. Le document ne précise pas non plus si la requérante bénéficie d'une quelconque aide financière de l'Etat du Mozambique (bourse d'étude, allocations, indemnités,...). Le document ne précise pas si la requérante est dépourvue de propriété ou non. Dès lors, le document produit ne suffit pas à démontrer le caractère à charge de la requérante.

Nous constatons que l'extrait de casier judiciaire daté du 13/11/2024 mentionne que la requérante serait étudiante. Cependant, cela n'exclut pas que Madame exerce une activité professionnelle, ou qu'elle dispose d'autre(s) source(s) de revenus. Nous notons en outre que ce document mentionne que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique. Nous constatons que l'attestation délivrée par la commune de Matola datée du 13/11/2024 et la déclaration de résidence émanant du concile municipal de Matola City N° [...] datée du 18/11/2024 mentionnent que la requérante serait femme au foyer. Cependant, cela entre en contradiction avec l'information mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire portant la date du 13/11/2024. En outre, cela ne permet pas d'exclure que Madame puisse disposer de ressources, comme par exemple des indemnités, allocations ou autre aide financière. En outre, ce document mentionne lui aussi que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique.

Le fait que Madame [I.] soit à charge fiscalement en Belgique de sa mère ne permet pas non plus de démontrer que Madame ne perçoit aucune source de revenu au Mozambique, puisque les autorités belges ne peuvent pas se prononcer sur la situation financière de Madame au Mozambique.

Il n'est donc pas établi que la requérante est à charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée.

Considérant que les dossiers administratifs des enfants ne contiennent pas d'autorisation parentale émanant de la mère présumée des enfants les autorisant à rejoindre en Belgique leur grand-mère présumée sans elle dans le cas où sa propre demande de visa serait rejetée, les deux demandes de visa des enfants sont-elles aussi rejetées.

Pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes,

R. D., attaché

[...].

S'agissant de l'acte attaqué concernant le deuxième requérant (I. T. C. N.) :

« Commentaire: CETTE MOTIVATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION DU 30/04/2025

En date du 24/12/2024, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [I. N. E.], née le [...] /1997, ressortissante du Rwanda, afin de rejoindre sa mère en Belgique, [U. J.], née le [...] /1963, de nationalité belge.

Deux demandes de visa regroupement familial ont été introduites conjointement sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom des enfants présumés de la requérante, [M. R. R.], né le [...] /2020, ressortissant du Mozambique, et [I. T. C. N.], né le [...] /2018, ressortissant du Mozambique.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent, démontrant que Madame [U.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille depuis décembre 2023.

Cependant, y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Afin de démontrer l'état d'indigence, il a été produit le document " déclaration de résidence " émanant du concile municipal de Matola City N° [...] daté du 18/11/2024.

Ce document précise que Madame [I.] est actuellement réfugiée au Mozambique et qu'elle réside dans un logement dont le loyer est pris en charge par sa mère.

Le document précise en outre que la mère de la requérante supporte les autres dépenses personnelles de la requérante. Le document ne précise pas si la requérante est assujettie à l'impôt ou non. Le document ne précise pas non plus si la requérante bénéficie d'une quelconque aide financière de l'Etat du Mozambique (bourse d'étude, allocations, indemnités,...). Le document ne précise pas si la requérante est dépourvue de propriété ou non. Dès lors, le document produit ne suffit pas à démontrer le caractère à charge de la requérante.

Nous constatons que l'extrait de casier judiciaire daté du 13/11/2024 mentionne que la requérante serait étudiante. Cependant, cela n'exclut pas que Madame exerce une activité professionnelle, ou qu'elle dispose d'autre(s) source(s) de revenus. Nous notons en outre que ce document mentionne que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique. Nous constatons que l'attestation délivrée par la commune de Matola datée du 13/11/2024 et la déclaration de résidence émanant du concile municipal de Matola City N° [...] datée du 18/11/2024 mentionnent que la requérante serait femme au foyer. Cependant, cela entre en contradiction avec l'information mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire portant la date du 13/11/2024. En outre, cela ne permet pas d'exclure que Madame puisse disposer de ressources, comme par exemple des indemnités, allocations ou autre aide financière. En outre, ce document mentionne lui aussi que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique.

Le fait que Madame [I.] soit à charge fiscalement en Belgique de sa mère ne permet pas non plus de démontrer que Madame ne perçoit aucune source de revenu au Mozambique, puisque les autorités belges ne peuvent pas se prononcer sur la situation financière de Madame au Mozambique.

Il n'est donc pas établi que la requérante est à charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée.

Considérant que les dossiers administratifs des enfants ne contiennent pas d'autorisation parentale émanant de la mère présumée des enfants les autorisant à rejoindre en Belgique leur grand-mère présumée sans elle dans le cas où sa propre demande de visa serait rejetée, les deux demandes de visa des enfants sont-elles aussi rejetées.

*Pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes,
R. D., attaché*

[...].»

S'agissant de l'acte attaqué concernant le troisième requérant (M. R. R.) :

« Commentaire: CETTE MOTIVATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION DU 30/04/2025

En date du 24/12/2024, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [I. N. E.], née le [...] /1997, ressortissante du Rwanda, afin de rejoindre sa mère en Belgique, [U. J.], née le [...] /1963, de nationalité belge.

Deux demandes de visa regroupement familial ont été introduites conjointement sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom des enfants présumés de la requérante, [M. R. R.], né le [...] /2020, ressortissant du Mozambique, et [I. T. C. N.], né le [...] /2018, ressortissant du Mozambique.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 18 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent, démontrant que Madame [U.] envoie régulièrement de l'argent à sa fille depuis décembre 2023.

Cependant, y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine

Afin de démontrer l'état d'indigence, il a été produit le document " déclaration de résidence " émanant du concile municipal de Matola City N° [...] daté du 18/11/2024.

Ce document précise que Madame [I.] est actuellement réfugiée au Mozambique et qu'elle réside dans un logement dont le loyer est pris en charge par sa mère. Le document précise en outre que la mère de la requérante supporte les autres dépenses personnelles de la requérante.

Le document ne précise pas si la requérante est assujettie à l'impôt ou non. Le document ne précise pas non plus si la requérante bénéficie d'une quelconque aide financière de l'Etat du Mozambique (bourse d'étude, allocations, indemnités,...). Le document ne précise pas si la requérante est dépourvue de propriété ou non. Dès lors, le document produit ne suffit pas à démontrer le caractère à charge de la requérante.

Nous constatons que l'extrait de casier judiciaire daté du 13/11/2024 mentionne que la requérante serait étudiante. Cependant, cela n'exclut pas que Madame exerce une activité professionnelle, ou qu'elle dispose d'autre(s) source(s) de revenus. Nous notons en outre que ce document mentionne que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique.

Nous constatons que l'attestation délivrée par la commune de Matola datée du 13/11/2024 et la déclaration de résidence émanant du concile municipal de Matola City N° [...] datée du 18/11/2024 mentionnent que la requérante serait femme au foyer. Cependant, cela entre en contradiction avec l'information mentionnée dans l'extrait de casier judiciaire portant la date du 13/11/2024. En outre, cela ne permet pas d'exclure que Madame puisse disposer de ressources, comme par exemple des indemnités, allocations ou autre aide financière. En outre, ce document mentionne lui aussi que Madame est enregistrée comme célibataire au Mozambique.

Le fait que Madame [I.] soit à charge fiscalement en Belgique de sa mère ne permet pas non plus de démontrer que Madame ne perçoit aucune source de revenu au Mozambique, puisque les autorités belges ne peuvent pas se prononcer sur la situation financière de Madame au Mozambique.

Il n'est donc pas établi que la requérante est à charge de sa mère en Belgique.

La demande de visa est rejetée.

Considérant que les dossiers administratifs des enfants ne contiennent pas d'autorisation parentale émanant de la mère présumée des enfants les autorisant à rejoindre en Belgique leur grand-mère présumée sans elle dans le cas où sa propre demande de visa serait rejetée, les deux demandes de visa des enfants sont-elles aussi rejetées.

*Pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes,
R. D., attaché*

[...].»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu' « *[e]n ce que les enfants mineurs sont représentés par un seul de leurs parents et à défaut pour la première requérante de démontrer qu'elle peut agir seule pour les représenter, le recours est irrecevable* ».

2.2. Interrogée à l'audience au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, en ce que la première requérante (I.N.E.) agit seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, la partie requérante a déclaré que la première requérante a qualité pour agir seule, dès lors qu'il ressort des actes de naissance produits que les enfants n'ont pas de père légal.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les deuxième et troisième requérants, au nom desquels la première requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, §1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit mozambicain, les deuxième et troisième requérants, mineurs, ayant leur résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours. Il ressort en outre des termes de l'article 15 du Code de droit international privé que, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le droit mozambicain s'opposerait à ce que les enfants soient valablement représentés par leur mère agissant seule en tant que représentante légale de ses enfants.

2.4. Par conséquent, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par la première requérante au nom des deuxième et troisième requérants. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent notamment un **deuxième moyen** de : « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire ; Et des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; Et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;* ».

3.1.1. Ils exposent des considérations théoriques sur les principes et les dispositions visées au moyen.

3.1.2. Ils font ensuite valoir ce qui suit (requête page 14) :

« Que la décision querellée procède d'un défaut évident de motivation.

En l'espèce, des motifs humanitaires ont été avancés par la requérante.

Ainsi, dans le courrier d'accompagnement de la demande, le conseil de la requérante avait expliqué :

"La situation au Mozambique de Mademoiselle [I.] et ses enfants est critique ; l'insécurité est réelle ; une femme seule, avec de très jeunes enfants, constitue une cible facile au regard de l'instabilité du pays, de la criminalité, du contexte politique troublé, etc. La requérante a fait l'impossible pour réunir les documents réclamés pour sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'enfant majeur à charge de Belge ; elle doit toutefois faire face à certaines difficultés pratiques et à certaines carences de l'administration locale, qui ne lui sont pas imputables.

Dans ce cadre, si l'Office des étrangers venait à considérer que certaines pièces sont manquantes ou insuffisantes, la requérante sollicite formellement et expressément, qu'à titre subsidiaire, sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle d'une demande de visa pour motifs humanitaires."

Il avait donc formellement été sollicité un examen sous l'angle d'une demande de visa pour motifs humanitaires au cas où la partie adverse venait à considérer que certaines pièces manquaient.

Or, on ne voit aucune réponse à cette demande dans la motivation des décisions de refus prises.

Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a nullement examiné ces motifs. Qu'elle n'en fait pas la moindre mention.

Enfin, la position de la partie adverse revient à vider l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance relativement aux dossiers parfois très complexes de regroupement familial, lorsque les requérants résident dans des pays troublés, et où l'appareil administratif est soit défaillant soit peu collaborant.

Que pourtant l'objectif même de l'article 9 est d'envisager des demandes qui ne rentrent pas dans les autres hypothèses légales envisagées dans la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs permettant l'introduction d'une telle demande ne sont pas définis par la loi.

Que la décision querellée procède donc à l'évidence d'un défaut de motivation ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil entend rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans les décisions attaquées, que les requérants ont introduit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 mais que les conditions ne sont pas remplies dès lors qu'ils n'établissent pas que la première requérante est à charge de sa mère en Belgique.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des demandes de visa de la première requérante et de ses enfants, que celles-ci ont été introduites pour : « *motif de séjour : Regroupement familial art. 40 bis, 40 ter ou 47/1* ». Cependant, le Conseil constate également qu'il ressort du courrier du conseil des requérants accompagnant les demandes de visa précitées (cf. dossier administratif, pièce 30) que : « *La situation au Mozambique de Mademoiselle [I.] et ses enfants est critique ; l'insécurité est réelle ; une femme seule, avec de très jeunes enfants, constitue une cible facile au regard de l'instabilité du pays, de la criminalité, du contexte politique troublé, etc. La requérante a fait l'impossible pour réunir les documents réclamés pour sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'enfant majeur à charge de Belge ; elle doit toutefois faire face à certaines difficultés pratiques et à certaines carences de l'administration locale, qui ne lui sont pas imputables.*

Dans ce cadre, si l'Office des étrangers venait à considérer que certaines pièces sont manquantes ou insuffisantes, la requérante sollicite formellement et expressément, qu'à titre subsidiaire, sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle d'une demande de visa pour motifs humanitaires »

Or, le Conseil relève, à l'instar des requérants dans leurs recours, que la partie défenderesse n'a pas examiné ces motifs et n'en a pas fait la moindre mention dans les trois actes attaqués, lesquels sont motivés de façon identique. Partant, les requérants peuvent être suivis en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse un défaut de motivation.

Indépendamment de la question de savoir si les demandes des requérants ont été introduites ou non sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (motifs humanitaires), le Conseil relève que les requérants ont invoqué, au moment de leurs demandes de visa, leur situation critique au Mozambique et les difficultés pour réunir les documents réclamés. Or, dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse ne fait nullement mention de ces éléments.

En s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de visa, et en s'abstenant de motiver les décisions attaquées quant à ceux-ci, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation qui lui incombe.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *s'agissant du grief de l'absence d'examen des demandes de visa sous l'angle des motifs humanitaires, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à soulever ce moyen. En effet, sa demande de visa a été introduite sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base de l'article 9. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à un examen sur le fondement de cette disposition* ». Cette argumentation ne saurait inverser les constats qui précèdent. En effet, il ressort du courrier accompagnant les demandes de visa des requérants, que le conseil de ces derniers a clairement demandé, « *à titre subsidiaire* », que les demandes d'autorisation de séjour soient examinées sous l'angle d'une demande de visa pour motifs humanitaires. Il appartenait au moins à la partie défenderesse de prendre cette demande en considération et d'y répondre dans la motivation des actes attaqués.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de visa prises à l'égard de N.E.I., à l'égard de l'enfant C.N.I.T. et à l'égard de l'enfant R.R.M. le 17 juin 2025 sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX